



Arrêt

**n° 172 553 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation des trois décisions de refus de visa, prises le 30 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Lors de l'audience du 23 juin 2016, la partie défenderesse déclare que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dès lors que les enfants mineurs des requérants sont arrivés en Belgique, sous le couvert de visas, en juin 2014, et sont devenus Belges, et que la seconde requérante s'est vu délivrer un visa de regroupement familial, le 9 février 2016. Elle dépose des pièces à cet égard.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.1. En ce qui concerne la seconde requérante et les enfants mineurs au nom desquels agissent les deux requérants, le Conseil n'aperçoit pas, au vu de l'évolution de leur situation, l'actualité de l'intérêt au présent recours, dirigé contre des décisions de refus de visas, dans la mesure où de tels visas leur ont, entretemps, été délivrés.

2.2. En ce qui concerne le premier requérant, qui déclare être de nationalité belge, force est de constater en tout état de cause, il ne justifie pas d'un intérêt direct à la présente cause.

3. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS